

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions de retraite personnelle dont la date d'effet est fixée à compter du **1^{er} septembre 2023¹** :

Le montant entier du minimum contributif est égal à **8 509.61€ par an, soit 709.13€ par mois.**

Le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 170.86€ par an, soit 847.57€ par mois.**

Le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **112.13€ par mois.**

Au 1^{er} mai 2023, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif² est fixé à **1352,23€.**³

¹ Article 2 du décret n°2023-754 du 10 août 2023 (article D 351-2-1 du CSS) et Circulaire cnav n°2023-16 du 8 septembre 2023

² L.173-2 du code de la sécurité sociale

³ Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) et circulaire cnav 11-2023 du 5 mai 2023